

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BONAVENTURE
LOCALITÉ : NEW CARLISLE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle et pénale)

N^{os} : 105-36-000100-223 (C.S.)
250-61-028146-051 (C.Q.)

ÉRIC PARENT

APPELANT-Accusé;

c.

SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉE-Poursuivante;

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉS-Mis en cause;

EXPOSÉ
DE L'APPELANT

M^e Michel Pouliot, avocat
4324, rue Bégin
Québec (Québec)
Téléphone : 418 622-6693
Télécopieur : 418 622-9941
memichelpouliot@bell.net

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PARTIE I – LES FAITS	1
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE	12
PARTIE III – L'ARGUMENTATION	13
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES	19
PARTIE V – LISTE DES AUTORITÉS CITÉES	20

À L'HONORABLE JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE POUR LE DISTRICT DE BONAVENTURE, L'APPELANT EXPOSE CE QUI SUIT :

PARTIE I – LES FAITS

[1] Éric PARENT a été accusé d'avoir pris et gardé plus de poisson de fond que la limite quotidienne permise, en violation du paragraphe 91 (3) (a) du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985;

[2] L'accusé a en octobre 2011, soit avant le début de son procès, fait signifier aux Procureurs Généraux du Québec et du Canada et au Directeur (Service) des poursuites pénales du Canada, un Avis de question constitutionnelle prévu au Code de procédure civile du Québec indiquant son intention de demander au tribunal de déclarer inapplicables la Loi canadienne sur les pêches et le Règlement précédemment mentionné, en vertu desquelles il était poursuivi;

[3] Il invoque dans cet Avis son statut de Métis et il allègue que les dispositions en cause portent atteinte à son droit ancestral de pêcher dont pour troquer (faire du troc) se nourrir ou s'alimenter, et qu'il y a plus précisément atteinte selon lui à son droit ancestral de pêche sous diverses formes, droit qui est protégé par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;

[4] La Cour du Québec a été saisi dès 2011-2012, d'une première requête du Service (Directeur) des poursuites pénales du Canada qui lui demandait dans une procédure de gestion-filtrage de déclarer irrecevable à un stade préliminaire (par un moyen préliminaire : demande de rejet sans même la tenue d'un procès) l'Avis d'intention du défendeur en raison de son insuffisance (par voie de conséquence prétendue par la poursuivante : sans aucune chance de succès);

[5] Cette requête alléguait au paragraphe 35, l'absence totale de faits dans l'avis du défendeur Éric Parent faisant état d'une communauté historique ou contemporaine) sur

le territoire concerné, soit dans la région de New Carlisle (Baie des Chaleurs), et qui pourrait être détentrice d'un supposée droit ancestral de pêcher la plie pour fin de subsistance (ignorant l'allégué complet du défendeur qui invoque son droit de pêche aussi et en plus, pour faire du troc (troquer)). La poursuivante- requérante ajoutait que cet Avis était selon elle insuffisant;

[6] Le 3 mai 2013, le juge Richard Côté de la Cour du Québec a rendu sa décision, 2013 QCCQ 5173, décision produite par L'APPELANT (volume 2, onglet 12, des pièces de L'APPELANT produites au soutien de son Avis D'Appel introduit devant cette Cour). Tel qu'il appert au paragraphe 64 de cette décision (page 9/9), la requête en irrecevabilité en question a été rejetée en 2013;

[7] Cette décision est cruciale, car d'entrée de jeu, le même juge rendra plus tard, soit le 30 juin 2022, une autre décision, soit celle soumise au présent APPEL faisant fi de la **chose jugée**, ce qui l'aurait amené à rejeter la nouvelle requête (de même catégorie) en rejet sommaire (sans procès au fond) encore une fois à un stade préliminaire. C'est plutôt cette requête qui était elle-même irrecevable et qui ne comportait aucune chance de succès dès le départ pour ce motif : qu'il avait lui-même déjà décidé de l'irrecevabilité de cet argument et de ce type de demande de ne pas permettre un débat sur le fond;

[8] La dernière décision de juin 2022 statue de nouveau sur les mêmes choses et les mêmes arguments soit : l'Avis d'intention qui ne ferait pas ressortir l'aspect communautaire (paragraphe 117), l'absence de preuve au dossier qui identifierait une communauté historique sur le territoire en litige (paragraphe 143), aucune preuve faite d'une communauté identifiable (paragraphe 145), preuve qui n'aurait pas été faite que les habitants de cette communauté partagent une identité collective et distinctive (paragraphe 145, 147), que l'existence d'un client commercial unique ferait disparaître l'existence (l'opportunité, la possibilité) même d'un droit traditionnel historique allégué : d'une consommation individuelle des membres et/ou communautaire pour s'alimenter à même une partie ou la totalité de leur pêche, et ce, même pour certains ou tous et chacun d'entre eux (paragraphes 111, 112);

[9] Cette similitude des mêmes questions tranchées de nouveau eu égard à une seconde requête du même genre (mêmes lacunes, mêmes motifs et arguments invoqués) est évidente lorsque l'on compare la décision de 2022 à celle de 2013. Le paragraphe 61 de la décision de 2013 mentionne que l'Avis de l'époque (qui a été amélioré par la suite de quatre (4) chapitres (sections additionnelles avec production de preuves documentaires additionnelles), n'est pas incomplet au point de le déclarer irrecevable et l'empêcher de faire valoir ses arguments constitutionnels au fond;

[10] Parmi les motifs de rejet, cette première décision de 2013, mentionne au paragraphe 26 : que concernant la qualification du droit revendiqué, que le défendeur allègue qu'en tant que Métis, il a le droit ancestral de pêcher pour se nourrir et troquer dans le Golfe St-Laurent, entre PASPÉBIAC et CARAQUET de même que dans les plans d'eau de la GASPÉSIE, du BAS-ST-LAURENT, occupés et fréquentés par sa Communauté, et au paragraphe 27, la décision mentionne que cette qualification apparaît à première vue suffisante;

[11] En ce qui concerne la communauté historique titulaire du droit, au paragraphe 39, cette même décision de 2013, mentionne que le tribunal croit que l'Avis permet d'identifier à première vue une communauté historique (aussi décrite au paragraphe 30) provenant de 17 familles installées en 1760 dans la région de LISTIGUJ (anciennement nommé RESTIGOUCHE, Baie des Chaleurs en Gaspésie, secteur de Pointe-à-la-Croix (situé sur rive nord de la Baie, et faisant face à ATHOLVILLE et CAMPBELTON (N-B.) sur la rive sud);

[12] Le paragraphe 30 de ce jugement de 2013, souligne que l'Avis du défendeur mentionne que les fondateurs de ces 17 familles fréquentaient depuis des décennies le territoire de la Gaspésie et les littoraux Nord et Sud (Québec et N-B.) de la Baie des Chaleurs. Le paragraphe 37 mentionne qu'il n'y aura sur cette question de communauté historique, que des précisions à faire sur les limites du territoire, territoire qui était par ailleurs aussi décrit comme comprenant avant 1763 cinq (5) régions (paragraphe 32 du jugement), l'une d'elles étant la GASPÉSIE;

[13] Concernant la communauté historique ancestrale Métis et sa continuité d'existence (l'existence d'un communauté contemporaine), le paragraphe 41 du jugement en question de 2013, souligne la mention dans l'Avis du défendeur d'une continuité d'occupation dans le temps des descendants des fondateurs de la communauté historique;

[14] Au paragraphe 34, le jugement de 2013 ajoute que l'Avis mentionne qu'en 1885, les journaux reconnaissent la présence Métis dans la région de PASPÉBIAC, et donc que l'accusé tente semble-t-il de démontrer que l'occupation du territoire s'est continuée. Au paragraphe 43, le jugement ajoute que l'existence de cette communauté contemporaine sera aussi démontrée par expert. Au paragraphe 28, le jugement cite l'arrêt POWLEY de la Cour Suprême, et cite l'affirmation de cette Cour à l'effet que cette preuve est faite en apportant des preuves démographiques. La preuve démographique consiste à apporter des informations sur les quantités de population, ses composantes, sa dynamique, sa fécondité, sa conjugalité (mariages) et sa migration;

[15] Ses informations et les preuves démographiques en question, sont disponibles et accessibles dans des recensements (dénombrements), et dans des registres officiels qui relatent les naissances, les mariages et les décès dans des actes écrits. L'expert généalogiste, tel l'expert de l'APPELANT, possède une expertise pour regrouper un inventaire pertinent de ce genre d'actes et de registres officiels, ce qui a été fait sous la forme d'une volumineuse preuve documentaire de ce genre qui a été produite par l'APPELANT;

[16] L'arrêt VAN DER PEET (1996) 2 RCS 507, mentionne que des droits ancestraux découlent de l'existence de collectivités qui occupent des terres comme leurs ancêtres l'avaient fait pour y exercer leurs mêmes pratiques. Selon l'APPELANT, les registres paroissiaux et les recensements nominatifs constituent une source descriptive fiable de multiples générations des mêmes familles qui continuent d'occuper des paroisses, des Cantons et des villages, tel que constamment notés et relatés de 1760 jusqu'à ce jour en

ce qui concerne les familles ancestrales de l'APPELANT, preuve qui est éloquente habituellement pour démontrer cette continuité et cette stabilité d'entité collective;

[17] Au paragraphe 44, ce jugement de 2013 mentionne que l'APPELANT devra tout simplement apporter des précisions sur les limites du territoire occupé par cette communauté contemporaine. À titre d'exemple, soit au paragraphe 40, le jugement citait l'arrêt POWLEY, et que dans cette cause, le territoire occupé était lié plus particulièrement à une ville identifiée et ses environs;

[18] Au paragraphe 62, le jugement de 2013 mentionne, que considéré dans son ensemble, l'Avis contient suffisamment d'informations pour circonscrire le litige dont sur le droit revendiqué, la communauté historique, le caractère distinctif de la pratique, qui sont identifiées à première vue;

[19] Au paragraphe 26 du récent jugement de 2022, la décision attire l'attention sur l'arrêt Van der PEET, (1996) 2 RCS 507, et sur le fait que les tribunaux doivent se garder d'accorder un poids insuffisant à la preuve présentée par les demandeurs autochtones, et un tribunal doit se garder aussi de plus, et encore davantage selon l'APPELANT, de n'accorder aucun poids à la chose jugée et au concept que des jugements contradictoires sont à bannir;

[20] La Cour suprême dans l'arrêt Canada (Procureur Général) c. Confédération des syndicats nationaux, (2014) 2 RCS 477, a conclu qu'il existe un principe cardinal (règle capitale, primordiale, fondamentale et essentielle) d'accès à la Justice, de sorte qu'un tribunal ne peut mettre fin à un stade préliminaire qu'à des recours voués à l'échec, et que l'absence de chance raisonnable de succès doit être manifeste, la Cour ajoutant qu'un justiciable a droit d'accès à une justice de qualité;

[21] Ce pouvoir de mettre fin à un stade préliminaire à des recours voués à l'échec doit être utilisé avec parcimonie, et l'exercice de ce genre de pouvoir impose aux tribunaux d'être prudent (avec une attitude plutôt portée vers la réticence et l'abstention);

[22] Dans le présent dossier, rien n'est si manifeste puisque ; le même juge a lui-même antérieurement conclu qu'il y avait lieu de permettre la tenue du débat sur le fond, et que rien de manifeste ne justifiait le contraire. De plus, le dossier de Cour avait été l'objet de 2020 à 2022, de dépôt de quatre (4) nouvelles sections de l'Avis de question constitutionnelle et de 200 pièces à l'appui, et leur contenu venait renforcer (fortifier, consolider, solidifier, équiper) les arguments (justifications, raisonnement) appuyés de preuves écrites (démonstrations, témoignages, signes, traces, reconnaissances) ;

[23] Dans un autre ordre d'idée, L'APPELANT a introduit son AVIS D'APPEL devant cette Cour, daté du 28 juillet 2022, remettant aussi en cause en plus de la chose jugée, l'interprétation de la preuve retenue dans le récent jugement de juin 2022, interprétation qui est entre autres, erronée. L'arrêt R. c. LOHRER, (2004) 3 RCS 732, souligne que l'interprétation erronée de la preuve fait que l'accusé n'a pas subi un procès équitable (droit protégé par l'article 11 d) de la Charte canadienne des droits) et qu'il a été victime dans un tel cas d'erreur judiciaire;

[24] L'Avis souligne en conséquence et fait tout particulièrement valoir que des éléments de preuve produits par l'APPELANT ont été omis, dont des éléments qui sont pertinents, significatifs, favorables à l'accusé et qu'il était essentiel d'analyser, et que la décision rendue ne tient pas compte de l'ensemble de la preuve qui se rapporte aux questions litigieuses.

[25] Il y a eu méprise sur la preuve, erreur d'appréciation et des interprétations erronées et aussi, un manquement au devoir d'énoncer comment ont été résolus l'aspect contradictoire de certaines parties de la preuve, qui sont tous en fait, des motifs qui justifient cette Cour d'intervenir en APPEL;

[26] Cet Avis mentionne ou réfère précisément entre autres, à quarante-sept (47) pièces parmi les 200 produites par l'Appelant, soit des pièces qui contiennent des informations favorables à l'accusé dont la décision ne parle même pas, ou encore qu'elle cite sous la forme d'interprétations erronées;

[27] L'écart peut se comparer à l'écart entre le jour et de la nuit lorsque l'honorable juge, de la Cour du Québec, aux paragraphes 143, 145 et 147 de sa récente décision de 2022, interprète : que rien dans la preuve ne permet de distinguer même à première vue que ces personnes forment une communauté ayant développé des traditions ou pratiques distinctes, ou que rien ne permet de distinguer les membres de cette communauté par leurs pratiques religieuses, folkloriques ou culturelles, ou par un comportement un tant soit peu de différence propre à eux, et/ou encore qu'il y a absence d'une preuve qu'ils partagent une identité collective et distincte et absence d'une preuve de l'existence de leur communauté identifiable;

[28] Pourtant, l'Avis d'Appel, des paragraphes 141 à 174, fait état d'au moins dix-sept (17) pratiques ou caractéristiques propres et distinctes qui ressortent de la preuve produite (plus de trente (30) pièces citées sur cette seule question) par l'APPELANT qui portent sur leur langage distinct (paragraphes 141-145 de L'AVIS D'APPEL), l'apparence physique (par. 146-148), les déviations, le comportement dépravé sur le plan moral, et le désordre (paragraphes 150 et 167);

[29] S'ajoute l'organisation sociale de Caste (manière d'organiser la production et la consommation + l'endogamie) (paragraphe 151), les mariages de sang mêlé cause de dispense de mariage alors qu'il n'existe rien de comparable dans tout le monde chrétien (paragraphes 48, 49), l'usage de deux (2) maisons par chaque membre, les maisons de piquets (paragraphe 152), la vente directe des pêcheurs aux bateaux de pêche EUROPÉENS, les paiements comptants, les échanges aussi sous forme de troc (paragraphes 153-155), la pêche comme moyen de nourrir sa famille et le reste mis en marché (paragraphe 160), des hommes rares (doués) pour la chasse (paragraphe 166);

[30] Ils sont aussi des insoumis et des insubordonnée (paragraphes 167, 168, 131-139 (soulèvement de PASPÉBIAC de 1886), il tire du fusil dans les airs pour accueillir des dignitaires (paragraphe 169), ils pêchent plus que ce qu'il leur faut pour se nourrir (paragraphe 170), ils n'ont pas été expulsés du territoire pendant la période de 1755-1761 (paragraphes 172-173) (considérant leur sang mêlé), ils se marient exclusivement entre eux (paragraphe 174);

[31] Leur parenté mâle habitent avec les indiens sur les réserves et sont indiens (paragraphe 122-126), des tests d'ADN démontrent (parmi quelques dizaines de membres qui ont été testés) leur lignée autochtone (des liens génétiques), c'est-à-dire qu'ils rejoignent des matriarches autochtones (paragraphe 111-114, 75-78, et 108), ils portent une signature (signe de racine amérindienne) appelée haplo groupe qui résume une appartenance ethnique et un lien familial ancien tout en suivant l'ascendance matrilineaire. De plus, la preuve orale permettrait de faire entendre le père du défendeur qui a servi de guide et mentor de pêche aux indiens de la réserve de MARIA (notes sténographiques, 1^{er} mars, page 55), démontrant la continuité d'acquis de pratiques distinctes en matière de chasse;

[32] Le juge de première instance n'a pas non plus agi avec prudence en restreignant le temps alloué au procureur de l'APPELANT pour lui laisser une réelle opportunité de résumer cette preuve volumineuse, car il a ajouté à cette étape préliminaire : le scénario de devoir faire entendre les trois (3) experts de l'APPELANT pendant les deux (2) journées d'audition devant la Cour pour que la Cour statue sur leur droit ou non de rendre témoignage à titre d'expert;

[33] Cette question supplémentaire a monopolisé les deux (2) journées d'audition (1^{ère} journée du 1^{er} mars, pages 81 à 395 (314 pages ce jour-là), 2^{ème} journée (2 mars), 386 pages des notes sténographiques) (page 71, jour 1, interruption de la plaidoirie du procureur de l'APPELANT pour débattre de la question du statut des experts de l'APPELANT) ;

[34] D'autre part, la décision de 2022, a pris pour acquis que la cause DELAROSBIL (jugement de la Cour du Québec de 2018) de PASPÉBIAC, soit celle d'un citoyen concerné par une cause de chasse, était une cause basée sur les mêmes preuves que dans le présent dossier (prétention de la procureure de la poursuivante, page 408 des notes sténographiques du 2 mars 2022). La dernière décision de 2022, paragraphes 145, 146, s'appuie sur cette décision (preuve indispensable à faire de l'existence d'une

communauté identifiable), et sur l'affaire CORNEAU qui traite plutôt de la collectivité historique, et que les individus Métis doivent se distinguer ;

[35] Pourtant, il n'y avait jamais eu dans ce dossier DELAROSBIL, de preuve génétique (page 389, notes sténographiques du 1^{er} mars, du jamais vu dans aucun dossier autochtone avant le dossier de L'APPELANT), et de plus, la preuve se limitait en mai 2017, à cinquante (50) pièces seulement (dossier DELAROSBIL) au lieu de deux cents (200) (dossier PARENT), dont seulement une quinzaine (15) fournissaient quelques informations sur PABOS (A-9, 10, 12 et 31), et sur PASPÉBIAC (A-15, 25, 32, 39, 41, 48, 49, 50) et sur l'occupation du territoire de la baie-des-Chaleurs-Gaspésie (A-34, A-38);

[36] La preuve dans l'affaire DELAROSBIL et l'argumentaire, se limitaient à un seul rapport de l'expert Réjean MARTEL d'avril 2015, sans les rapports de Victorin MALLETT (et ses 2 livres), et sans le rapport de JEAN-PIERRE GENDREAU - HÉTU qui est quant à liés à une preuve génétique et à des résultats de tests d'ADN de quelques dizaines de membre de la communauté;

[37] Il faut considérer de plus, que le droit autochtone applicable aussi aux Métis, est actuellement en phase de tournant historique, car de nouvelles règles juridiques s'appliquent maintenant aux Métis en ce qui concerne leur droit de décider de leur identité collective et le droit des individus Métis d'appartenir à leur communauté métisse conformément aux coutumes et les traditions de leur communauté métisse (articles 9, 33, 43 et le préambule de la LOI SUR LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, L.C. (LOIS DU CANADA) 2021, ch.14, sanctionnée en juin 2021);

[38] L'article 4 de cette loi mentionne que cette loi canadienne a pour objet de confirmer que cette Déclaration constitue maintenant un instrument qui trouve application en droit canadien, et son préambule ajoute qu'il y a lieu de confirmer que cette Déclaration est une source d'interprétation du droit canadien. L'article 43 de la Déclaration mentionne : Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde;

[39] Dans ce tout nouveau décor juridique, même les critères de l'arrêt POWLEY peuvent devoir être appliqués à l'avenir avec ménagement (exactitude, minutie, pudeur, conformité et convenance) ou être révisés (revus, réformés, corrigés, améliorés);

[40] Il est nécessaire d'attirer l'attention de la Cour sur les arrêts R. c. BADGER (1996) 1 RCS 771, et R. c. SUNDOWN (199) 1 RCS 393, qui précise que les dispositions législatives qui ont une incidence sur les droits ancestraux, doivent être interprétés de manière à préserver l'intégrité et l'honorabilité de la Couronne. L'APPELANT souligne que cette honorabilité implique le réflexe de la Couronne et des tribunaux canadiens, d'appliquer désormais les nouvelles règles de droit en question énoncés dans cette Déclaration des Nations Unies;

[41] L'arrêt R. c. Daniels (2016) 1 RCS 99, paragraphe 47, a rappelé que la question de savoir si des personnes données sont des Métis ou si une collectivité en particulier est formée de telles personnes, est une question de fait qui devra dans le futur être décidée au cas par cas. Au paragraphe 32, la Cour mentionne que le fait que les Sang Mêlés avaient aussi des droits en vertu de leur sang indien, a toujours été reconnu;

[42] Au paragraphe 40, elle cite l'arrêt Procureur Général du Canada (1975) CANLII 137 (CSC), page 207 et le juge BEETZ qui a conclu qu'il n'apparaît pas déraisonnable d'inclure le mariage et la filiation, et inévitablement les mariages entre indiens et non indiens pour déterminer qu'elles personnes sont des Indiens visés par l'article 91 (24) de la constitution (moyen de classer indiens vs Non indien (Métis)). Le gouvernement peut créer une catégorie raciale pour lequel il envisage la possibilité d'un traitement particulier en créant une norme de classement de ce type (genre) ou le statut peut tenir compte du mariage entre deux (2) ethnies différentes;

[43] C'est justement ce type de preuve abondante (actes de mariages, tes d'ADN (filiation) que l'APPELANT a aussi produit au soutien de sa prétention qu'il doit être classé : MÉTIS. La poursuivante tente à tort de minimiser la force probante (la valeur juridique) à accorder à ces modes de preuves, alors que la Cour suprême a déjà saisi et

accordé toute son importance à ce genre de caractéristique raciale et sociale (paragraphe 33) et de normes aux fins de définition d'un statut indien ou non ou de Métis;

[44] L'APPELANT aux paragraphes 102 à 121 de son Avis D'Appel, souligne que depuis 2002, au Québec, notre Code civil permet aux tribunaux du Québec en matière de filiation, d'ordonner que quelqu'un se soumette à des tests d'ADN (prélèvements d'empreintes génétiques);

[45] La décision de 2022, à tort selon l'APPELANT, n'a accordé aucune importance à cette preuve de filiation et généalogie scientifique, sur la base que la poursuivante prétendait qu'il y avait défaut de preuve et de démonstration de fiabilité juridique ou défaut de démonstration qu'il s'agissait d'une science généralement acceptée (pages 366-367 des notes sténographiques, jour 1 (1^{er} mars), malgré le fait que tout ça était déjà établi et juridiquement reconnu au Québec depuis 2002 même dans notre Code civil;

[46] L'Avis D'APPEL de 37 pages, adresse neuf (9) problématiques (désaccords, objections, critiques, reproches, controverses, divergences): l'erreur concernant l'affirmation que l'Avis ne fait pas ressortir l'aspect communautaire (voir les paragraphes 43 à 101 de l'Avis D'APPEL), la force probante des tests d'ADN (paragraphes 103 à 121), les erreurs d'interprétation et sous-utilisation des 200 pièces (paragraphes 122 à 139), sur la portée ou le contenu complètement ignoré concernant la preuve sur les pratiques distinctes (paragraphes 141 à 177 de l'Avis d'Appel), l'erreur d'interprétation et d'application de la preuve sur la question de la qualification du droit revendiqué (paragraphes 185 à 197 de L'Avis d'Appel), l'erreur de ne pas reconnaître Victorin MALLETT comme expert (paragraphes 198 à 204 de l'Avis D'Appel), L'erreur qui a mené le décideur à conclure au rejet de L'Avis de question constitutionnelle sur la question d'une communauté métisse historique (paragraphe 15 et 42 et suivants de L'Avis D'Appel), les erreurs d'appréciation de la preuve (paragraphes 17 à 24, et 30 à 40 de L'Avis D'Appel), le fait de commettre l'erreur de rendre un 2^e jugement sur ce qu'il a déjà décidé et de rendre un jugement supplémentaire contradictoire sur une chose jugée (paragraphes 8 et 23 de l'Avis D'Appel) qui dès le stade préliminaire a fait perdre le droit à un procès complet avec débat, preuve et plaidoirie sur le fond de l'affaire;

[47] Le présent Avis qui doit se limiter à 20 pages ne doit pas être interprété comme étant une renonciation de l'APPELANT à faire valoir tous et chacun des neuf arguments en question de L'APPELANT applicable à toutes et chacune des neuf (9) problématiques en question, l'AVIS D'Appel, cet AVIS valant (pour valoir) comme si ici au long récit et réitéré.

PARTIE 11 : QUESTIONS EN LITIGE

Les questions soulevées en Appel par l'APPELANT sont les suivantes :

QUESTIONS :

- 1. Y-a-t-il chose jugée depuis 2013?**
- 2. Y-a-t-il à première vue une erreur significative dans la décision concernant une prétendue absence de preuve d'une communauté métisse historique?**
- 3. L'AVIS de question constitutionnelle fait-il ressortir l'aspect communautaire?**
- 4. Y-a-t-il eu une erreur significative de ne pas reconnaître une valeur probante à la preuve par ADN et à son impact comme généalogie scientifique d'un groupe qui sont des descendants de 10 matriarches autochtones Gaspésiennes reconnues par ADN?**
- 5. Y-a-t-il dans la décision en APPEL des erreurs significatives d'interprétation du contenu de la preuve de L'APPELANT (AVIS et pièces à l'appui) dont sur le contenu de la preuve concernant les pratiques et traditions qui permettraient aux ancêtres Métis (et à leurs descendants) en cause et à cette collectivité métisse de se distinguer?**
- 6. Y-a-t-il erreur en ce qui concerne la conclusion que la preuve d'une prétendue mise en marché exclusive par ROBIN démontrerait complètement autre chose que le droit revendiqué selon sa qualification tel que retenue par le juge?**

7. Y-a-t-il eu erreur de ne pas reconnaître VICTORIN MALLET comme expert?

PARTIE 111- L'ARGUMENTATION

[48] L'Appel doit être accueilli, et ce sur la base que l'article 286 du Code de procédure Pénale du Québec le permet : entre autres si justice n'a pas été rendu suivant les faits et les questions soulevées devant la Cour, si le jugement est déraisonnable eu égard à la preuve, si une erreur de droit a été commise et que sans cette erreur, le jugement n'aurait pas été le même;

[49] La Cour Suprême dans l'arrêt Mitchell c. M.R.N. (2001) RCS 911, paragraphe 30, a mentionnée que l'adaptation souple des règles traditionnelles de preuve au défi de rendre justice dans les revendications autochtones, n'est qu'une application du principe traditionnel selon lequel les règles de preuve n'ont rien d'immuable et n'ont pas été établies dans l'abstrait. Elles s'inspirent plutôt de principes larges et souples, appliqués dans le but de promouvoir la recherche de la vérité et de l'équité, elles devraient favoriser la justice, et non pas y faire obstacle;

[50] Au paragraphe 37, référant à l'arrêt DELGAMUUK, la Cour Suprême souligne qu'il est donc impératif que les règles de preuve garantissent que les tribunaux accordent le poids qui convient au point de vue des autochtones;

[51] Dans l'arrêt R c. SAPPIER (2006) 2 RCS 686, la Cour suprême souligne qu'en matière de droit autochtone, la Cour peut même fonder sa décision sur des documents additionnels et même prendre connaissance d'office des faits historiques énoncés dans lesdits documents additionnels, et qu'ils peuvent être admis comme preuve extrinsèque lorsqu'ils ne sont pas incorporés abusivement dans les motifs d'une décision;

[52] Concernant la chose jugée (article 2824 C.C.Q), les motifs de L'APPELANT sont au long réitérés aux paragraphes 4 à 25 du présent exposé. L'autorité du précédent

s'appliquent, il faut rendre des décisions conformes aux décisions antérieures, en ce qui concerne les mêmes parties, le même problème et le même objet (UNGAVA c. MULLAN, 2008 QCCA 1354) Une partie n'a pas à être autorisée à faire un débat déjà débattu. Il y a identité d'objet si la conclusion recherchée est la même, il y a identité de cause si les reproches formulés sont basés sur les mêmes constats et conclusions soulevées;

[53] Concernant la preuve d'existence d'une communauté métisse historique, les paragraphes 30, 37, 39 et 62 de la décision de 2013 (produite à l'onglet 12, volume 2, produit par l'APPELANT devant cette Cour) admettent que cette preuve est démontrée entre autre par le recensement de BAZAGIER qui fait état que 17 familles MITIFS (Métis-Normandes) sont en novembre 1760 installées dans la région de RESTIGOUCHE-LISTIGUJ (dont GASPAY, PABOS, PASPÉBIAC, GRANDE RIVIÈRE) (voir : onglet 5, volume 1, BAZAGIER, et l'identification des ancêtres de PABOS :RM-12 Annexe 4 et page 156 (17 familles), RM-38 Annexe E, voir le paragraphe 65 et les paragraphes 86 à 101 de l'AVIS D'APPEL fournissent des arguments de l'APPELANT sur cette question);

[54] Les paragraphes 127 à 140, et 88 à 100 de L'AVIS D'APPEL, fournissent des arguments et des preuves du fait que de 1760 à ce jour, cette communauté historique est l'origine et la source et elle a laissé des traces collectives dans la région, dont aux lieux des ancêtres de L'APPELANT dont : PASPÉBIAC, PORT DANIEL, BAS-CARAQUET (CARAQUET), PABOS (CHANDLER);

[55] Les habitants de ces lieux sont surnommés (dits, qualifiés, baptisés) et catalogués (classés, jugés, rangés, étiquetés): MÉTIS (MITIFS, MÉTIFS), descendants de sauvagesses, alliés avec les sauvagesses, entachés de sang sauvage, époux de sauvagesses, descendants d'unions entre les matelots et les sauvagesses, d'ayant une portion de sang sauvage, de créoles, de castes (endogamie);

[56] Ces gens différends et regroupés en aussi grand nombre, sont nécessairement le fruit et la continuité de collectivités, de communautés ou de groupes historiques (anciens, qui a un long passé) dans cette région. Ces gens habitent en continuité depuis les années 1760 (et avant même) des lieux qui sont surnommés et historiquement catalogués Métis

(sang mêlé). Les registres paroissiaux produits en preuve, confirment la continuité d'occupation du territoire en question d'une dizaine de générations de ces mêmes groupes familiaux (noms de familles) qui se succèdent dans ces mêmes lieux qu'ils fréquentent et occupent continuellement;

[57] Concernant les tests d'ADN, la décision contestée au paragraphe 87, considère à tort le peu d'importance immédiate de la technique de monsieur GENDREAU-HÉTU, qui consiste à étudier des liens de filiation et l'origine des familles en utilisant la génétique. Au paragraphe 90, la décision considère que cette preuve n'a pas d'impact concernant les liens de filiation, mais sans réaliser qu'elle contient l'erreur de ne pas considérer qu'une preuve scientifique de liens avec 10 matriarches autochtones est de nature à confirmer l'existence d'une communauté historique Métisse dans la région en cause, d'autant plus que ce témoin argumente que les tests génétiques permettent d'atteindre une plus grande précision concernant les liens de parenté entre des individus aujourd'hui vivants et leurs ancêtres communs (une multitude de matriarches amérindiennes ayant existées à l'époque de l'existence de communautés historiques métisses dans la région);

[58] Le fait que L'APPELANT est le descendant d'une amérindienne CAPLAN (reconnu génétiquement et scientifiquement amérindienne) dont les membres de sa famille et ses enfants et petits-enfants sont regroupés à PABOS jusqu'en 1759 et à PASPÉBIAC en 1761, est utile pour démontrer et comprendre qu'il y a à PABOS et PASPÉBIAC une communauté métisse historique scientifiquement démontrable et de corroborer les affirmations d'alliances des premiers habitants de PASPÉBIAC avec des sauvagesses, et d'enfin devoir apporter de l'importance aux noms des habitants qui sont métis sans que le prêtre ait besoin d'indiquer à côté de leur noms dans les registres, qu'ils sont Métis;

[59] Il est important que l'honorable juge de cette Cour Supérieure prenne connaissance des paragraphes 102 à 121 de L'AVIS D'APPEL sur cette question pour mieux saisir l'impact de cette preuve par ADN. L'ADN mt résume par une signature (haplo groupe) l'appartenance ethnique éloignée et le lien familial ancien. Ces tests constituent la seule manière sûre de démontrer la continuité d'une communauté issue d'un métissage

fondateur survenu dans la baie des Chaleurs impliquant au moins 10 matriarches autochtones (paragraphe 196 et 110 de L'AVIS D'APPEL);

[60] Cette signature génétique autochtone Métisse est corroborée en certaines occasions par l'existence de registres mentionnant l'origine autochtone ou un statut de Métis ou de sauvage, validant que cette signature génétique est bien le signe de leur racine autochtone. Ici, la matriarche amérindienne CAPLAN, ancêtre de L'APPELANT, possède cette signature génétique et un registre indique que son petit-fils est Métis (preuve de source primaire, l'acte est écrit de première main lorsque l'évènement se produit (baptême qui suit la naissance, ou lors de la célébration du mariage);

[61] Le paragraphe 121 de L'AVIS D'APPEL souligne un niveau d'infailibilité du test, de plus, es tests d'ADN en matière de filiation sont reconnus dans notre Code civil du Québec (article 535.1, texte produit à notre onglet 11, volume 2) en matière de preuve de filiation depuis 2002, les haplo groupes amérindiens sont connus et ont été utilisés depuis 2004 et avant (voir les textes produits aux onglets 6 et 7, volume 1), ces tests contribuent à faire réaliser aux tribunaux que le recours de L'APPELANT est loin d'être voué à l'échec;

[62] Concernant l'erreur déterminante d'interprétation et de conclusion dans la décision du défaut de preuve de pratiques et traditions distinctes, l'APPELANT réfère aux paragraphes 30 à 34 du présent exposé et aux paragraphes 141 à 177 de L'AVIS D'APPEL qui attire l'attention sur le fait que la décision conclut qu'il n'y a aucune pratique distincte d'alléguée, alors que l'APPELANT identifie 17 caractéristiques, pratiques et traditions (comportements) distinctes avec preuve à l'appui, qui y sont décrites;

[63] Concernant la qualification du droit revendiqué, la décision traite de cette question aux paragraphes 108 à 112 et l'AVIS D'APPEL en traite aux paragraphes 153 à 165 et 185 à 197, et l'Avis de question constitutionnelle d'avril 2020 en traitait aux paragraphes 121 à 153. La décision se fonde sur un seul élément de démonstration et un texte seulement (citation de Clarke) qui mentionne une mise en marché de morue insinuée exclusive avec un seul client, ce qui rendrait impossible (inconciliable) selon le juge et

non prouvé une pêche de subsistance des membres de la communauté et celle de leurs familles ou de la communauté, et qui rendrait impossible de ce fait aussi, de faire valoir une tradition et droit ancestral de troc de morue;

[64] Premièrement, seuls les moins nombreux pêcheurs qui louaient leurs bateaux de ROBIN étaient liés par bail de livraison exclusive à ROBIN (Pièces RM-30, p. 127-28 et RM-33.1, p.182), et les autres vendaient même la morue en toute liberté à des marchands ou à des spéculateurs. Les pêcheurs pour la plupart construisaient eux-mêmes leurs bateaux et leurs bâtiments de pêche (Pièces RM-30, page 127, VM-76, p.60 (maitres de chaloupes), RM-33.1, p.230);

[65] Deuxièmement, ROBIN ne commerçait que la morue, mais les pêcheurs pêchaient, mangeaient et commerçaient en toute liberté un très grand nombre de d'autres espèces de poissons dans la Baie des Chaleurs (RM-30, p. 129-130), et ils mangeaient de la morue de réfection, car seule la morue sèche était marchande (RM-30, pages125-126). La morue est dite par l'abbé FERLAND, la base de la nourriture et des affaires et de la vie (RM-30, page 116), les colonies de la GASPÉSIE (dont PASPÉBIAC, qualifié de colonie par Mgr PLESSIS (pièce RM-7)) sont connues comme parvenant à satisfaire à un grand nombre de leurs besoins de base par la pêche, la forêt et leurs potagers (VM-76, p.61), la pêche était aussi pour un grand nombre, qu'un moyen de se nourrir et de nourrir sa famille, et le surplus était mis en marché pour acheter (se procurer) des biens de consommation (RM-33.1, p.231);

[66] De plus ROBIN faisait face à de grandes rivalités commerciales dont de Le BOUTHILLIER à PASPÉBIAC, de sorte que le Ministère de la pêche mentionne que nous sommes loin, bien loin d'un monopole des ROBIN (RM-30, p. 118 et 131). Fondamentalement, l'Avis de question constitutionnelle fait valoir que la limite permise porte atteinte à ce qui est nécessaire à l'exercice d'un droit viable historiquement exercé de subsistance et de troc ou de vente de poissons, L'APPELANT ayant très bien identifié qu'il fait du troc, soit de l'échange de son poisson contre du sirop d'érable ou du cidre de pomme à titre d'exemple (paragraphe 128, 121, 125, 126, 127, 139 de son AVIS de question constitutionnelle). C'est déraisonnable selon l'APPELANT de rejeter l'AVIS de

question constitutionnelle sur cette question, sur pareil faible démonstration (motif-postulat-prémisse) décrite dans cette décision en APPEL;

[67] Concernant la décision de ne pas reconnaître comme expert VICTORIN MALLET, ce dernier est probablement le seul à avoir publié deux (2) ouvrages indépendants des parties (traités, études, volumes) avant de recevoir un mandat dans le présent procès. Ses écrits et ses observations demeureront inchangés quel que soit la partie pour laquelle il témoignerait;

[68] Son analyse est structurée et critique, car il a fait lire son volume de 2010 par deux (2) experts indépendants, soit par le généalogiste STEPHEN. WHITE et par l'historien FIDÈLE THÉRIAULT, et ces derniers ont fourni une préface dans cette publication. Ses deux (2) ouvrages représentent 735 pages d'étude, d'analyse et de recherches d'indices, de références, de preuves, de renseignements, de signes et de témoignages sur ces ancêtres MALLET, LAROQUE, CAPLAN, la matriarche CAPLAN étant la même que l'une des ancêtres amérindiennes de L'APPELANT;

[69] Il a acquis des connaissances dignes d'un expert, il retient et il a fait appel à de nombreux textes, à des généalogies, à des résultats de tests d'ADN mt, à des mentions de sauvages dans les registres comme origine ethnique de cette famille CAPLAN (LAROQUE) en 1800, 1804, 1806 (page 12 de son rapport), des sauvages fondateurs de La NOUVELLE-St-GODEFROY qui est contiguë à PASPÉBIAC. Les descendants CAPLAN sont décrits dans les registres : sauvages ou MÉTIFS (Métis, Jean HYARD en 1760, Kamouraska). Les tribunaux ont tout intérêt à le qualifier expert vu les connaissances acquises par son expérience de recherche sur le sujet en litige. Les sauvages et les MÉTIS sont protégés par l'article 35 de la loi constitutionnelle, la lumière doit être faite par les tribunaux avec le témoignage d'opinion de cette personne, car son témoignage est nécessaire afin d'aider le juge des faits (paragraphe 33 du jugement);

[70] Concernant la question : L'AVIS fait-il ressortir l'aspect communautaire, cette communauté a su être capable d'exprimer à l'occasion sa conscience de sa spécificité collective et qu'elle est une communauté identifiable. BAZAGIER classe en 1760 PABOS

Métis-Normands (VM-106), en 1761 RODERICK ELLIOT (RM-48, p.6)) et le capitaine RODERICK MCKENZIE (RM-50, p.8) les laissent tranquilles (non capturés, non attaqués), en 1765, l'arpenteur COLLINS confirme que trois (3) lieux de pêche et d'expédition de poissons n'ont pas été attaqués, PASPÉBIAC et PORT DANIEL (lieux des ancêtres de l'APPELANT (RM-78, pages 2 et 175, VM-140 p.789), et en 1886, des Métis de PASPÉBIAC ont encore une fois exprimés leur spécificité collective (critère souligné dans l'arrêt CORNEAU, paragraphe 55, cité au paragraphe 116 du jugement de 2022 en APPEL;

[71] L'aspect (côté, facette, perspective, vue, apparence, attitude, caractéristique, dehors, profil, teinte, touche, visage, trait, vision) communautaire (collectif, colonie) est identifiable (identifié, reconnu, reconnaissable, acquis, classifiable, classifié), maintes fois dont par un recenseur, des dirigeants militaires, un arpenteur, des journalistes, des actes paroissiaux identifient les descendants de l'amérindienne CAPLAN de sauvages-Métis;

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR l'appel et toutes et chacune des conclusions que contient L'AVIS D'APPEL;
RENDRE toute ordonnance appropriée pour la sauvegarde des droits de l'Appelant afin de lui permettre de les faire valoir pleinement en toute justice.

LE TOUT avec frais contre les INTIMÉS.

Le tout soumis respectueusement.

Québec ce 4 novembre 2022

M^e Michel Pouliot
Avocat de L'APPELANT

PARTIE V – LISTE DES AUTORITÉS**PARAGRAPHES****COUR SUPRÊME DU CANADA**

- | | | |
|-----|--|-------|
| 1. | <i>MITCHELL c. M.R.N.</i> [2001] 1 R.C.S. 911, | 49 |
| 2. | <i>R. c. POWLEY</i> , [2003] 2 R.C.S. 207 | 17 |
| 3. | <i>R. c. SAPIER</i> , [2006] 2 R.C.S. 686 | 51 |
| 4. | VAN DER PEET (1996) 2 RCS 507 | 16.19 |
| 5. | CANADA (PG) c. CONFÉDÉRATION (SYNDICATS)
(2014) 2 RCS 477 | 20 |
| 6. | <i>R. c. LOHRER</i> (2004) 3 RCS 732 | 23 |
| 7. | <i>R. c. BADGER</i> (1996) 1 RCS 771 | 40 |
| 8. | <i>R. c. SUNDOWN</i> (1999) 1 RCS 393 | 40 |
| 9. | <i>R. c. DANIELS</i> (2016) 1 RCS 99 | 41 |
| 10. | PG CANADA (1995) CAN LII 137 (CSC) | 42 |

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

- | | | |
|-----|---------------------------------|----|
| 11. | UNGAVA c. MULLAN 2008 QCCA 1354 | 52 |
|-----|---------------------------------|----|